

# TRANSFERT D'UNE SÛRETÉ Formule 26,1

1. <b>CÉDANT(S) [vendeur(s)]</b>	voir l'annexe <input type="checkbox"/>
2. <b>DESCRIPTION DU BIEN-FONDS</b>  NUMÉRO(S) DE TITRE VISÉ(S) NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DE LA SÛRETÉ	voir l'annexe <input type="checkbox"/>
3. <b>CESSIONNAIRE(S) [acheteur(s)]</b> ( <i>nom au complet et adresse aux fins de signification</i> )	voir l'annexe <input type="checkbox"/>
4. <b>CONTREPARTIE</b> Dont quittance est reçue _____ \$.	
5. <b>DÉCLARATION DU (DES) CÉDANT(S)</b> 1. Je suis le (un des) cédant(s) dont le nom figure dans le présent acte et je suis majeur(e). 2. Je cède par le présent acte la sûreté au(x) cessionnaire(s).	voir l'annexe <input type="checkbox"/>
<p>..... signature du témoin                      nom                      signature                      date (AAAA/MM/JJ)                      //</p> <p>..... signature du témoin                      nom                      signature                      date (AAAA/MM/JJ)                      //</p> <p><i>Avant de signer le présent document ou d'attester sa passation, veuillez lire attentivement les avis qui se trouvent à la case 6.</i></p> <p>Indiquer le nom, le titre et l'adresse du témoin sous sa signature. Voir le paragraphe 72.5(5) de la <i>Loi sur les biens réels</i>.</p>	
6. <b>AVIS IMPORTANTS</b> <u>PERSONNES AUTORISÉES</u> à attester la signature des auteurs du transfert : Seules les personnes désignées à l'article 72.5 de la <i>Loi sur les biens réels</i> peuvent agir comme témoins de la passation du présent instrument. <u>AVIS AUX TÉMOINS</u> : En signant le présent instrument à titre de témoin, vous confirmez : 1. que vous connaissez personnellement la personne dont vous avez attesté la signature ou que cette personne vous a fourni des preuves satisfaisantes de son identité; <b>ET</b> 2. que la personne dont vous avez attesté la signature a reconnu devant vous : a) qu'elle est la (l'une des) personne(s) nommée(s) dans le présent instrument; b) qu'elle a atteint l'âge de la majorité au Manitoba; c) qu'elle est autorisée à passer l'instrument.  En vertu de l'article 194 de la <i>Loi sur les biens réels</i> , les déclarations faites dans le présent document et attestées par la signature de leur auteur ont la même valeur et la même force exécutoire que s'il s'agissait de déclarations sous serment, d'affidavits ou d'affirmations solennelles faits sous le régime de la <i>Loi sur la preuve au Manitoba</i> . LE CAS ÉCHÉANT, LE SINGULIER COMPREND LE PLURIEL ET VICE VERSA. Dans le présent document, le « je » vaut mention de tous les cédants, qu'ils soient des personnes physiques ou morales.	
7. <b>L'INSTRUMENT EST PRÉSENTÉ POUR ENREGISTREMENT PAR</b> ( <i>indiquer l'adresse, le code postal, le nom de la personne-ressource et le numéro de téléphone</i> )	